

## BON VOYAGE EN POLYNESIE FRANCAISE

A votre arrivée en Polynésie française, vous devez déclarer les marchandises transportées et acquitter les droits et taxes correspondants au bureau de douane.

Toutefois, vous pouvez bénéficier de franchises (vous n'avez alors à payer ni droits ni taxes) sur les marchandises indiquées dans le tableau ci-dessous (achats ou cadeaux).

<u>FRANCHISES</u>		<u>TAXATIONS FORFAITAIRES</u>			
Dentrées et articles divers (1)	Quantités	Désignation des produits	Taux forfaitaire en F CFP (4)		
<b>1.TABACS</b> Cigarettes Ou Cigarillos Ou Cigares Ou Tabacs à fumer	200 unités 100 unités 50 unités 250 g	Cigarettes Cigarillos (cigares < 3gr par pièce) Cigares Tabacs à fumer	30 FCFP la cigarette 110 FCFP le cigarillo 2800 FCFP le cigare 14000 FCFP le kg		
			litre	¾ litre	½ litre
<b>2.BOISSONS ALCOOLIQUES</b>  Vins et vins mousseux relevant du n°22.04 de la nomenclature du tarif des douanes (vin blanc, rosé, rouge, mousseux, champagne) et	2 litres  2 litres	Vins Champagne Autres (cidres, poirés et hydromels, « pétillant de raisin », bières...) Produits relevant des SH 2207 et 2208 d'un titre alcoométrique > à 0.5 % vol. et produits des SH 2204, 2205 et 2206 d'un titre alcoométrique volumique acquis > à 22 % vol. Produits qui ne sont ni des boissons fermentées, ni des alcools définis ci-dessus.	6000	4500	3000
			3000 5800 2100	2200 4400 1600	1500 2900 1050
Boissons relevant des numéros 22.03, 22.05 à 22.06, et 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (boissons distillées, boissons spiritueuses, boissons fermentées, liqueurs, eaux-de-vie, apéritifs à base de vin ou d'alcool par exemple) soit Boissons titrant 22° ou moins (2)			3000	2200	1500
			3000	2200	1500

<b>FRANCHISES</b>		<b>TAXATIONS FORFAITAIRES</b>
<b>7. AUTRES MARCHANDISES (3)</b> Par voyageur âgé de 15 ans et plus Par voyageurs de moins de 15 ans		
	30 000 FCP 15 000 FCP	
(1) Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent importer en franchise ni tabac ni boissons alcooliques (2) Les sommes indiquées dans le tableau ci-dessus ne peuvent être cumulées par différentes personnes pour un même objet. Ainsi, un groupe ou une famille de quatre personnes ne peut pas demander à bénéficier de la franchise pour un appareil d'une valeur de 120 000 F CFP (30 000 x 4).		(3) Taux forfaitaire applicable selon contenance égale ou immédiatement supérieure.  <b>Attention :</b> La taxation forfaitaire n'est pas applicable : <ul style="list-style-type: none"> <li>- si la valeur globale, par voyageur, des marchandises excède 200.000. FCFP. Dans ce cas, une déclaration en douane de droit commun devra être déposée au bureau de douane ;</li> <li>- Si le volume total des boissons alcooliques taxables importées par voyageur est supérieur à 10 litres ;</li> <li>- Si la quantité totale des produits du tabac excède cinq fois les quantités admises en franchise ;</li> <li>- Si le voyageur refuse la taxation forfaitaire et demande à ce que les produits soient soumis aux impositions qui lui sont propres (DAUP SOFIX obligatoire).</li> </ul>

Au-delà de ces montants, la fiscalité de droit commun s'appliquera. La fiscalité applicable suivant la nature de la marchandise pourra être consultée dans le tarif des douanes de Polynésie française, disponible sur le site : [www.ispf.pf](http://www.ispf.pf).

**Les moyens de paiement :**

Les voyageurs qui transportent à l'entrée ou à la sortie de la Polynésie française des sommes, titres ou valeurs dont le montant est égal ou supérieur à 1 200 000 FCFP (soit 10 000 €) ou son équivalent en devises, doivent en faire la déclaration auprès du service des douanes. Un formulaire prévu à cet effet est disponible auprès du service des douanes.

Par sommes, titres ou valeurs, il faut entendre : les espèces, les chèques tirés sur un tiers, les chèques de voyage, les titres de créance au porteur et négociables, les valeurs mobilières, les lingots d'or et pièces d'or cotées.